



CONVENTION SUR LES ESPECES MIGRATRICES

Distribution: Générale

PNUE/CMS/StC38/Inf.3/Rev.1
14 octobre 2011

Français
Original: Anglais

TRENTE-HUITIEME REUNION
DU COMITE PERMANENT
Bergen, 19 novembre 2011

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE PERMANENT DE LA CMS

(Ces règles adoptés par le Comité permanent lors de sa 36^{ème} réunion (Bonn, décembre 2009) resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées)

Attributions générales

Règles 1

Le Comité fournit au Secrétariat des directives en matière de politique générale, de fonctionnement et de finance concernant l'application et le développement de la Convention. Il fournit également des directives et des conseils sur la préparation des ordres du jour, sur l'organisation des conférences et sur toutes les autres questions dont il est saisi par le Secrétariat dans l'exercice de ses fonctions.

Règles 2

Il entreprend des activités intérimaires au nom de la Conférence des Parties, si besoin est, entre les sessions de la Conférence.

Règles 3

Il surveille, entre les sessions de la Conférence des Parties, la mise au point et l'exécution du budget du Secrétariat qui est alimenté par le Fonds d'affectation spéciale et d'autres sources. Il surveille également tous les aspects de collecte de fonds entrepris par le Secrétariat.

Règles 4

Il représente la Conférence des Parties auprès du Gouvernement du pays-hôte du siège du Secrétariat, du PNUE et des autres organisations internationales pour l'examen de questions concernant la Convention et son Secrétariat.

Règles 5

Il formule au besoin des recommandations ou des projets de résolutions qui font l'objet d'un examen de la part de la Conférence des Parties.

Représentation et participation

Règles 6

Le Comité ne sera pas constitué de plus de 12 Parties, qui seront nommées par la Conférence des Parties. La composition du Comité comprendra trois Parties européennes, trois Parties africaines, deux de l'Asie, deux d'Amérique du sud, centrale et Caraïbes, une d'Amérique du Nord et une d'Océanie, ainsi que le gouvernement dépositaire et, le cas échéant, les Parties hôtes de la réunion précédente et suivante de la Conférence des Parties. En outre, des Membres alternatifs seront nommés de même par la Conférence des Parties pour assister aux réunions du Comité en tant que membre régional en l'absence du membre de la région à laquelle il appartient.

Règles 7

Chaque membre du Comité permanent est autorisé à se faire représenter aux réunions du Comité par un représentant et un représentant suppléant. Le représentant jouit des droits de vote d'un membre de plein droit. En son absence, son suppléant agit en son nom.

Règles 8

Si une réunion extraordinaire ou une réunion spéciale de la Conférence des Parties a lieu entre deux réunions régulières, la Partie-hôte de cette réunion participe aux travaux du Comité sur les questions concernant l'organisation de la réunion.

Règles 9

A chacune de ses sessions, la Conférence des Parties élit douze représentants régionaux, qui assurent les fonctions de suppléant et qui, en particulier, participent aux réunions du Comité permanent en l'absence du membre représentant de leur région dont ils sont le suppléant.

Le mandat des membres régionaux et de leurs suppléants expire à la clôture de la deuxième réunion ordinaire de la Conférence des Parties qui suit la réunion au cours de laquelle ils ont été initialement élus. Les membres régionaux ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs.

Règles 10

Les Parties non-membres du Comité sont habilitées à être représentées aux réunions du Comité par un observateur ayant le droit de participer mais pas de voter. Le Président du Comité scientifique a le droit de participer aux réunions du Comité en tant qu'observateur sans avoir le droit de voter.

Règles 11

Le Président peut inviter toute personne ou représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux réunions du Comité en qualité d'observateur sans droit de vote.

Membres du bureau

Règles 12

Les membres du Comité élisent le Président et le Vice-président à la première réunion suivant la réunion de la Conférence des Parties.

Règles 13

Le Président dirige les réunions du Comité, donne son accord pour la diffusion de l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et assure la liaison avec d'autres comités et avec le Conseil scientifique entre les réunions du Comité. Le Président est habilité à représenter le Comité et les Parties, le cas échéant, dans les limites du mandat du Comité et remplit toutes les autres fonctions que le Comité est amené à lui confier.

Règles 14

Le Vice-président aide le Président dans l'exécution de ses fonctions et assure la présidence des réunions en l'absence de celui-ci.

Règles 15

Le Secrétariat de la Convention fournit un secrétaire pour les réunions du Comité.

Règles 16

Le Comité peut établir des sous-comités et des groupes de travail intersessionnels pour poursuivre ses travaux. L'élection de responsables de, et tout vote pris à de tels sous-comités et groupes de travail devront être conduits en accord avec ces Règlements Intérieurs.

Elections

Règles 17

Si, lors d'une élection destinée à pourvoir un siège, aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tout de scrutin, un second tour a lieu uniquement pour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Si au second tour le nombre de voix est à égalité, le Président de séance tire au sort entre les deux candidats.

Règles 18

Si, au premier tour de scrutin, des candidats obtiennent le même nombre de suffrages, ce nombre étant le plus élevé après celui de la majorité absolue, un tour de scrutin spécial est effectué parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux.

Règles 19

En cas d'égalité de suffrages entre trois candidats ou plus ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour, un tour de scrutin spécial est effectué parmi eux pour réduire le nombre de candidats à deux. Si deux candidats ou plus obtiennent alors le même nombre de suffrages, le Président de séance réduit ce nombre à deux par tirage au sort et un autre tour de

scrutin a lieu conformément à l'Article 16.

Réunions

Règles 20

En règle générale, le Comité se réunit au moins une fois par an.

Règles 21

Les réunions du Comité ont lieu à la demande du Président ou de trois membres au moins.

Règles 22

La date et le lieu des réunions sont déterminés par le Président en consultation avec le Secrétariat.

Règles 23

L'annonce des réunions à toutes les Parties comportant la date et le lieu de la réunion est faite par le Secrétariat 45 jours au moins et, en cas de réunion urgente, 14 jours au moins, avant chaque réunion.

Règles 24

Le quorum pour une réunion est de quatre membres du Comité. Aucune décision n'est prise à une réunion en l'absence du quorum.

Règles 25

Les décisions du Comité sont prises par consensus à moins qu'un vote soit demandé par le Président ou par trois membres.

Règles 26

Les décisions du Comité par scrutin (en application de l'Article 24) sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de suffrage, la motion est considérée comme rejetée.

Règles 27

Un résumé de chaque réunion est préparé par le Secrétariat dès que possible et communiqué à toutes les Parties.

Règles 28

Le Comité décide des langues de travail de ses réunions qui, de tout façon, ont une interprétation simultanée en anglais, espagnol et français.

Procédures de communication

Règles 29

Tout membre ou le Secrétariat peut faire une proposition au Président concernant une décision par voie postale (p.ex : documents avec une signature – lettres, fax ou pièces scannées jointes à un courriel). Le Secrétariat communique la proposition à tous les membres pour commentaire à faire parvenir dans un délai de 60 jours suivant la communication ; tout commentaire reçu dans les limites de ce délai est également communiqué.

Règles 30

Si aucune objection à la proposition n'a été reçue par le Secrétariat à la date à laquelle les commentaires sur la proposition devraient être communiqués, la proposition est considérée comme adoptée et la notification de l'adoption est faite à tous les membres.

Règles 31

Si un membre quelconque émet une objection à l'égard de la proposition dans les délais prescrits, la proposition est reportée à la réunion suivante du Comité.

Autres fonctions

Règles 32

Le Comité soumet à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties un rapport de ses travaux effectués depuis la réunion ordinaire précédente.

Règles 33

Le Comité reçoit les rapports des autres Comités établis au titre de la Convention.

Dispositions finales

Règles 34

Pour les questions non couvertes par le présent règlement, le règlement intérieur adopté à la dernière session ordinaire de la Conférence des Parties est appliqué *mutatis mutandis*.

Règles 35

Ce règlement est en vigueur à son adoption par consensus par le Comité, et peut être amendé par le Comité si nécessaire. Le Comité établit, par consensus, son propre règlement intérieur.